L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général et de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 13 JANVIER 1837.

On demande au bureau de L'ABEILLE, un correcteur d'épreuves françaises et anglaises.—S'adresser immédiatement.

CONCERT.

On annonce, pour samedi prochain, un concert au bénéfice des artistes, et cette disposition ne saurait qu'être fort goûtée du public. On aura, n'en doutons pas, témoigner en cette occasion tout ce que l'on doit de bienveillance à un orchestre si habile et si zélé. Nulle difficulté ne l'a jamais rebuté; mais depuis qu'il est si habilement dirigé, il n'est aucune partition dont nous ne puissions espérer l'exécution; aussi, attend-on avec une grande impatience la reprise de Robert le Diable. Mais ce qu'il y a de plus satisfaisant, c'est l'espérance de jouir plus d'une fois des talens distingués qui doivent prendre part au concert. Chaque samedi de la saison doit nous ramener ce plaisir, d'autant plus attrayant, qu'il sera suivi d'un bal cette variété doit attirer les dames dont les parures brilleront d'un double éclat, destinées qu'elles seront à orner à la fois deux fêtes.

DU TOCCIN POLITIQUE.

Le message du gouverneur de la Louisiane a donné lieu à des observations irritantes; et l'extension que l'on a donnée à des paroles dictées par l'intérêt du pays, est un vrai toccin politique. Une question grave, présentée avec mesure, est devenue pour quelques journaux le texte des plus coupables déclamations: et, de ce que l'un de nos intérêts les plus pressans n'est pas envisagé par tous les Etats du Nord comme une question vitale, ils en concluent que nous sommes en péril imminent de mort, ou qu'il n'y a d'autre résultat à attendre que la ruine du Sud par le Nord, ou la ruine du Nord par le Sud!! Et c'est en émettant de pareilles idées, c'est en caressant ainsi les passions, que l'on croit servir les intérêts de la Louisiane! les intérêts du Sud! Assurément, nous ne partageons pas de telles opinions; et loin de prévoir la nécessité d'une division entre le Nord et le Sud, nous pensons qu'elle entraînerait une conflagration générale, sans qu'il fut possible de parvenir jamais à combiner les intérêts de deux nations séparées.

A-t-on bien considéré la difficulté de fixer la ligne de démarcation; et ne voit-on pas que chaque année amenant des progrès plus ou moins sensibles, dans la population de certains états, les intérêts variant suivant le genre d'industrie qui s'y établirait, les deux lignes du Nord et du Sud empiéteraient sans cesse l'une sur l'autre, et seraient en guerre perpétuelle. Le cours des fleuves, aujourd'hui si favorable aux communications internes, deviendrait un sujet continuel de prétentions et de discordes; et ce Mississipi qui rend tous ses affluens tributaires du commerce de la Nouvelle-Orléans, n'apporterait plus que les produits d'états circonvoisins.—L'Ohio, l'Illinois parviendraient facilement par leurs communications avec les grands lacs, à suffire aux transports des vastes contrées de l'Ouest. Que ne serait contre nous l'influence d'une si déplorable déviation; et le commerce de tous ces riches Etats s'alimentant directement, qu'elle n'en serait pas la désastreuse dans notre ville?

Se fiant sur l'importance et sur la richesse des produits du Sud, certains écrivains indiquent comme un moyen tout simple, de fermer tous les ports aux Etats du Nord, et d'établir avec l'Europe des communications directes! Mais pensent-ils bien à toutes les conséquences d'une si absurde mesure, ceux qui la conseillent; et n'y voient-ils pas la ruine totale des Etats qu'on porterait l'aveugle ment jusqu'à l'adopter? La première de toutes les raisons qui militent contre une séparation, c'est celle du salut public; car, maintenant, défendus par la constitution générale, nous avons droit aux secours que nous prêteraient infailliblement les puissans Etats du Nord; tandis que, formant une ligue séparée, bientôt hostile, qu'auraient à espérer les Etats du Sud? Et si l'on suppose bien gratuitement sans doute, un mauvais vouloir de la part de certains Etats de l'Union; que n'aurait-on pas à redouter de leur inimitié déclarée? Nous avons vu poursuivre, même avec violence, dans New-York et dans Philadelphie, des principes contraires à la bonne harmonie des Etats, et aux intérêts du Sud; et nous voudrions encore obtenir d'autres preuves d'un intérêt si réel! Il est, dans la constitution, des principes généraux que nous serions fort malheureux de n'y pas trouver; mais ces principes ont de justes limites dans la puissance accordée aux Etats de les modifier au gré de leurs intérêts locaux. Pourquoi donc, lorsque rien ne s'oppose à notre bien-être; lorsque nous trouvons au contraire dans l'Union un appui formidable contre toute tentative subversive, irions nous briser ce lien qui fait, à lui seul, notre garantie contre les dangers qu'on s'efforce de nous exagérer? L'intérêt de notre industrie est encore un motif de conserver précieusement le lien fédéral, car si l'on réfléchit à l'impossibilité d'exporter au loin le sucre de la Louisiane, on voit assez qu'en admettant sans droits celui des Antilles dans les Etats du Nord, et de l'Ouest, on porterait un coup funeste à cette culture. Mais, ce dernier motif est d'une faible considération en comparaison de celui du salut public, car le vrai moyen de compromettre est précisément le remède que l'on indique, en provoquant la désunion entre les deux grandes sections du Nord et du Sud.

Nous considérons comme un crime de propager certaines doctrines subversives de nos intérêts locaux! Mais en est-ce un moins grand que d'attenter aux grandes bases sur lesquelles reposent notre force et notre puissance et si l'on reconnaît dans les fauteurs de certaine propagande les fauteurs de l'Angleterre, que peut-on penser des coupables promoteurs de la discorde et de la désunion?

L'Amérique unie a résolu une question que l'on considérait comme une utopie et nous y avons acquis la preuve de la possibilité du système fédéral. Depuis plus de soixante ans une prospérité toujours croissante en a fait sentir le bienfait, et pour peu que l'on y réfléchisse on verra que chaque Etat pouvant se gouverner à sa guise le lien fédéral n'est qu'un bienfait réel, puisqu'il procure à chacun au besoin de secours de tous. On se récrie sur l'impunité des écrivains dont on tolère au Nord certaines maximes pernicieuses, mais les mêmes principes ne se discutent-ils pas à Londres et à Paris et ne peut-on pas dans le Sud se prémunir par des lois sévères contre les effets de cette propagande prétendue religieuse? Ne saurait-on sans briser un lien utile mettre un frein au dévergondage d'une insidieuse philantropie?

Non, l'Union Américaine ne sera pas brisée, et tous les efforts des allarmistes échoueront contre la raison des masses: et nous verrons long-tems encore subsister cette fédération qui garantit à chacun des Etats ses institutions particulières; et qui assure à tous cette force, et cette puissance qui font les grandes nations!

SENAT DE LA LOUISIANE

Présidence de Mr. C. Derbigny.

Séance du 12 janvier 1837.

M. SCOTT conformément à l'avis qu'il en a donné, introduit un bill pour amender l'acte relatif aux chemins de la paroisse d'Est Baton Rouge.

M. LABAUVE après avoir obtenu une dispense des règles présente une résolution pour nommer un comité réuni des deux chambres, chargé d'aller visiter le pénitentiaire de Baton Rouge et de faire un rapport sur la condition actuelle de cet établissement.

M. WINN présente de la même manière une résolution dont l'objet est de référer à la commission du judiciaire le bill supplémentaire à l'acte relatif au recouvrement des obligations et cautionnemens fournis à l'Etat dans les affaires criminelles. La dispense des règles est obtenue, cette résolution subit le nombre voulu de lectures et est adoptée.

M. BOSSIER soumet au sénat une pétition de divers habitans de la paroisse des Natchitoches priant l'assemblée générale de vouloir bien requérir l'ingénieur civil de l'Etat de faire le relevé du lac Bayou-Pierre et de proposer les mesures qu'il faudrait employer pour rendre ce lac navigable. Les signataires exposent au comité que la population, le commerce et l'industrie agricole ont augmenté depuis quelque tems d'une manière si prodigieuse dans cette partie de l'Etat, qu'il est urgent d'aviser à tous les moyens convenables pour ouvrir des débouchés nouveaux et faciles.

M. Bossier ayant proposé que ce sujet soit référé à une commission spéciale, le président nomme MM. Bossier, Dupré et Briscoe pour composer cette commission.

M. WINN, conformément à l'avis qu'il a préalablement donné, introduit un bill pour amender l'acte qui incorpore l'académie de Montpellier et le collège d'Alexandrie. Le même membre présente une lettre qui a trait à la question; et, conformément aux règlemens, elle reste déposée sur le bureau pour être prise en considération lors de la seconde lecture du bill.

M. LABAUVE annonce qu'il introduira incessamment un bill pour autoriser les cours de districts à émanciper les mineurs.

M. HOA annonce également que, sous peu, il présentera un bill pour amender l'acte qui nomme un juge additionnel à la cour des Preuves de la Nouvelle-Orléans.

L'acte pour accorder une retribution aux jurés de la paroisse Claiborne, subit sa troisième lecture et est adopté sans amendemens.

La troisième et dernière lecture est également faite: 1o. De la résolution qui requiert l'ingénieur civil de l'Etat de faire aussitôt que possible le relevé de la rivière Tangipao. Cette résolution est adoptée.

2o. De la résolution qui nomme un comité réuni des deux chambres, à l'effet de faire une investigation des affaires de la Banque des Citoyens—Adoptée.

3o. Du bill pour créer un district d'élection au bayou Grosse Tête, dans la paroisse d'Iberville.

M. Hoa fait observer au sénat que lors de la seconde lecture de ce bill, le membre du comté des Opelousas, M. Dupré a demandé que l'on recommandât la troisième section qui a trait à la rénumération allouée au shérif. Il renouvellera donc la motion de recommander.

M. LABAUVE dit que d'après les lois existantes, tous les shérifs sont tenus, en conséquence de leurs obligations, d'assister aux élections sans qu'ils aient droit pour cela à aucune rétribution. Voter une rénumération en faveur du shérif d'Iberville, ce serait encourager et autoriser les autres à en demander de semblables; et, que les associés dans, il serait impossible au sénat de la refuser.

L'honorable membre fait un calcul du nombre de districts d'élections qui se trouvent dans le comté [illegible] dans celui des Attakapas; et raisonnant par analogie, il établit la somme annuelle que coûterait à l'Etat une déviation aux lois maintenant en vigueur. M. Dupré conclut ses remarques, en disant que d'après les raisons qu'il a alléguées il votera pour le rejet de la section.

M. Bossier dit qu'il s'opposera également à l'adoption de la section, parce que d'après sa teneur l'obligation est imposée au trésorier de l'Etat de payer la rétribution demandée. Dans le district que représente l'honorable membre, c'est la paroisse qui supporte ces frais. Dans toutes les autres parties de l'Etat la même chose a lieu; il ne voit donc pas pourquoi l'on ferait une exception, si dommageuse quant à l'exemple donné, en faveur de la paroisse d'Iberville. M. Bossier termine en disant qu'il votera en faveur de la motion, si l'on veut substituer aux mots: "trésorier de l'Etat", ceux "trésorier de la paroisse d'Iberville"; et si l'on veut ensuite un [illegible] de la section la clause qui oblige le trésorier d'Etat à payer à M. Sherburne, shérif d'Iberville la somme de quarante piastres. Ces amendemens sont adoptés.

M. WINN introduit une section additionnelle qui fait un district d'élection des paroisses des Rapides et des Avoyelles, sont également dans le bill amendé.

Le bill est adopté avec un amendement dans le titre qui reste comme suit: "Bill pour créer des districts additionnels d'élection, dans les paroisses d'Iberville, des Rapides et des Avoyelles."

Le sénat procède ensuite à la troisième lecture et à la discussion du bill introduit par M. Winn, pour autoriser les juges de paix à administrer certains serments.

M. PRUD dit qu'il voudrait voir référer ce bill à la commission du judiciaire. Cette marche est la plus convenable à suivre, car le bill est d'une importance qui doit paraître incontestable. Le but que l'on se propose d'atteindre est de simplifier les lois sur le règlement des successions ou du moins d'en rendre l'exécution plus facile pour les habitans des paroisses. Mais arriverait-on au but si l'on agit avec trop de précipitation? Ce que l'on cherche c'est de conserver une uniformité dans l'administration de la justice. Le membre croit que le sujet ayant passé par les bureaux en sortira de manière à remplir les vues de l'honorable sénateur des Rapides et à satisfaire le corps législatif dont le mandat est de donner au peuple un système de lois aussi parfait qu'il puisse être.

M. WINN fait observer au membre de St. Tammany que ce qu'il propose n'est pas nécessaire dans le moment actuel, puisque le bill a été déjà en partie discuté dans la séance précédente, que les points qui semblaient créer d'abord de l'opposition ont été éclaircis, et que tous les sénateurs paraissent être d'accord sur les amendemens qu'il faut apporter à la question. Il propose donc que la discussion du bill continue. Adopté.

M. HOA introduit une section additionnelle dont l'esprit est: que dans toutes les affaires concernant les fonctions de tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs, administrateurs, &c. ceux-ci devront élire un domicile, où l'on pourra leur servir les citations, ordres, warrants, &c.; et; à défaut par eux de le faire, le greffe du juge de paroisse sera le domicile légal où lesdits ordres de cour seront servis.

M. LABAUVE croit devoir offrir un proviso à la clause additionnelle du sénateur d'Orléans, et qui serait comme suit:—"Pourvu toutefois que lorsque lesdits tuteurs, subrogés-tuteurs, administrateurs ou exécuteurs testamentaires résideront hors de la paroisse dans laquelle ils auront été nommés il leur soit accordé les mêmes délais qui sont maintenant fixés par les lois pour répondre aux citations, de la même manière que s'ils n'étaient pas tenus à se choisir un domicile. La clause additionnelle ainsi amendée est adoptée.

M. Labauve présente une autre clause additionnelle par laquelle il est statué que dans tous les inventaires les experts pourront être nommés et assermentés par l'officier qui reçoit ledit inventaire.

M. HOA dit qu'il voterait en faveur de la nouvelle clause, à condition que cette partie autorisant l'officier chargé de prendre l'inventaire à nommer ses experts soit effacée.

M. LABAUVE diffère sur ce point d'avec le membre qui vient de parler; il est d'opinion que le règlement des successions dans la campagne serait beaucoup simplifié en donnant aux notaires chargés de faire les inventaires des biens appartenant aux successions vacantes le droit de nommer leurs experts et estimateurs. Il lui semble qu'il serait plus juste et en même tems plus avantageux aux héritiers, que quand la propriété dépendant des successions est située dans une paroisse autre que celle dans laquelle la succession a été ouverte le droit de donner les estimateurs devrait être assigné à l'officier chargé de prendre l'inventaire, parce qu'étant sur les lieux il doit être plus à même de juger sur ce qui serait le plus avantageux aux héritiers.

M. Hoa dit qu'il lui est pénible de prendre encore la parole sur le sujet maintenant en discussion devant le sénat, cependant la question est d'une nature tellement importante, qu'il ne peut s'empêcher d'expliquer les raisons en vertu desquelles il demande qu'une certaine partie de la section additionnelle proposée par le membre d'Iberville soit effacée, c'est à dire celle en vertu de laquelle l'officier chargé de faire l'inventaire ait le privilège de nommer les estimateurs. Le juge lui paraissait être la personne à laquelle on devait assigner le droit de nommer les experts, et non pas le notaire, parce que le premier doit avoir plus de connaissance des intrigues qui ont lieu dans le règlement des successions. La responsabilité du juge étant aussi plus grande que celle du notaire, lui semble une autre raison pour laquelle on devrait donner la préférence au premier, et à part la confiance qui est si justement placée dans ces deux fonctionnaires, que celui-ci agira de son mieux, et peut-être, mieux que ne le ferait le notaire, de manière à garantir les intérêts de tous ceux qui ont des droits à la succession ouverte.

Le sénateur d'Orléans achève ses remarques en disant que le proposant est dans l'erreur, quant au mode de procédure suivi dans le règlement des successions.

Une succession s'ouvre dans telle paroisse de l'Etat, il se trouve des biens à inventorier dans d'autres paroisses; le juge de l'endroit où s'est fait l'ouverture de cette succession rend un jugement, en vertu duquel il autorise la cour des preuves de la paroisse, où sont situés les dits biens, à faire procéder à l'inventaire, à nommer les experts, &c. On voit donc qu'il n'a résulté aucune entrave pour la marche prompte et expéditive des affaires de la dite succession, tandis que d'un autre côté les personnes intéressées ont trouvé plus de garantie dans le juge qu'ils n'en auraient trouvé dans le notaire.

M. LABAUVE ayant consenti à l'amendement proposé par M. Hoa, le bill fut adopté.

Par un message reçu de la chambre informe le sénat que son orateur a signé la résolution qui autorise le gouverneur à délivrer des lettres de créances à l'honorable A. Mouton, sénateur nouvellement élu par le congrès général.

Par le même message, la Chambre demande le concours du Sénat à une résolution dont le but est de nommer un comité réuni des deux chambres, pour recevoir et examiner les comptes du trésorier de l'Etat.

M. Garcia, au nom et comme président du comité d'enrôlement annonce au sénat que le gouverneur a signé la résolution qui l'autorise à délivrer des lettres de créance à M. A. Mouton, sénateur nouvellement élu pour représenter la Louisiane au congrès des Etats Unis.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture et discussion, article par article, du bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Madisonville et de Covington.

Les cinq premières sections sont adoptées, ainsi que quelques amendemens qui ne donnent lieu à aucune discussion.

Le sénat s'ajourne au lendemain, à dix heures du matin.

TRESORERIE DE L'ETAT.

Nouvelle Orléans, 12 janvier 1837.

A L'HONORABLE ALCEE LABRANCHE,

Orateur de la Chambre des Représentans.

Monsieur,

Conformément à la loi, j'ai l'honneur de vous transmettre un compte des recettes et des dépenses du trésor de l'état du 1er janvier au 31 décembre 1836 inclusivement.

Sur les taxes de l'année 1835, il restait dû au 31 décembre 1836 une somme de $35,975 99 c. qui, selon toute apparence, sera payée sous peu. Vous verrez par l'état général des taxes non payées, qu'il n'a point été imposé de taxes sur la paroisse des Natchitoches. Cette circonstance est le résultat du refus des assesseurs nommés dans cette paroisse pour l'année 1836, d'agir en cette qualité.—Je crois devoir suggérer à la Législature la nécessité de se prémunir contre les refus de ce genre qui pourraient avoir lieu [illegible]. Il pourrait être pourvu par une loi, à ce que le juge de paroisse, le shérif et [illegible] ex officio tenus d'agir comme assesseurs, [illegible] juge de paroisse pourrait lui-même nommer [illegible] seurs—S'il n'était pris aucune mesure à ce [illegible] se verrait chaque année exposé à perdre une partie de son revenu, ou pour le moins à éprouver du retard dans les rentrées.

En obéissance à la 3me section de l'acte intitulé "Acte pour amender les divers actes relatifs à l'acte intitulé "acte pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane" des (fonds) obligations s'élevant à la somme de huit millions de piastres, portant un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, ont été émises au nom de l'état et délivrées aux directeurs de cette institution. Des obligations pour une somme d'un million dépuis ont pareillement été délivrées aux président et directeurs de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane, conformément aux actes de 1835 et 1836, en échange de celles échéant en juin prochain et dont les dites lois autorisent de renvoyer le paiement à une époque plus reculée. Enfin en vertu de la 3me section d'un acte intitulé "acte pour incorporer la Compagnie des Desséchemens de la Nlle-Orléans, cinquante obligations de mille piastres chaque ont été remises aux président et directeurs de cette compagnie, en paiement des actions que l'état y a prises.

La prochaine série des obligations fournies par l'état en paiement de ses actions dans la Banque de la Louisiane, échoira le 1er juillet 1839. Si le montant total des dividendes, après paiement des intérêts sur les obligations, était versé dans la caisse d'amortissement créée pour leur extinction, le déficit se réduirait à peu de chose; mais il résulte du défaut des dispositions législatives à ce sujet, qu'il se trouve maintenant en banque une somme de $100,000 qui ne produit aucun intérêt. Je prends la liberté d'appeler l'attention de la législature sur ce point.

La perte immense qui résulte chaque année pour l'état, de la manière dont certaines taxes se collectent dans la paroisse d'Orléans, démontre la nécessité d'un changement dans le système actuel. Je recommanderais la nomination d'un collecteur spécial pour chaque municipalité, auquel il serait alloué une commission sur le montant recouvré. L'adoption d'une pareille mesure ajouterait, dans mon opinion, plus de $20,000 annuellement aux recettes de l'état.

On est généralement d'avis que la loi passée en 1835, qui rappelle toutes les lois antérieures autorisant la vente des licences de jeu, n'a pas atteint le but qu'on s'était proposé. On pense qu'il y a maintenant dans cette ville plus de maisons de jeu que lorsqu'on accordait des licences. Le rappel de ces lois a créé dans le revenu un déficit de $100,000, qui est vivement ressenti par les différentes institutions auxquelles cette somme était distribuée. Des gens bien informés pensent que les dispositions de lois comme celle de 1835, ne peuvent être exécutées de manière à empêcher ceux qui voudront jouer, de se livrer à ce vice; et que le secret avec lequel on est obligé maintenant, détruit ce frein qu'y mettait la publicité, tandis que l'état se voit nécessairement privé d'un revenu considérable. La mise en vigueur des anciennes lois, sauf quelques amendemens qui détermineraient les lieux où des maisons de jeu pourraient être tenues, ainsi que le nombre et le coût des licences, ne contribuerait point à accroître le vice, et rendrait à l'état une branche de revenu importante, certaine et d'une collecte facile et peu dispendieuse.

Ayant été de nouveau requis dans le commencement de l'année dernière, par le bureau des travaux publics de négocier une partie des obligations de l'état, dont l'émission est autorisée par la 3me section de l'acte intitulé: "Acte pourvoyant à l'achat d'un nombre additionnel de [illegible] [illegible] approuvé le 1er avril 1835, je m'adressai en mai dernier à Mrs. De Lizardi & Co. qui refusèrent de faire aucun contrat. L'état des affaires monétaires tant au nord qu'en Europe, est tel, que toute tentative pour disposer de semblables sûretés, dans ce moment, serait vaine. Ayant échoué dans la négociation de ces obligations, le bureau ordonna un emprunt de $65,000 qui porte le total des sommes empruntées par le bureau des travaux publics, depuis son organisation, à $100,000. Pendant l'année 1836, il a été reçu du gouvernement fédéral et porté au crédit du bureau des travaux publics, une somme de $44,560, montant des 5 p. cent sur le produit net des ventes de terres publiques qui revient à l'état. J'annexe ici un état des recettes et des dépenses du bureau, pendant l'année dernière, d'où il résulte au 31 décembre 1836 une balance de $37,261 20 c., à laquelle sera ajoutée la somme de $80,000 annuellement appropriée par la législature.

Pour mettre à exécution les vues patriotiques de la législature envers les volontaires de la Floride, le gouverneur a été obligé d'emprunter, en vertu de l'acte intitulé "acte pour secourir les futurs de la Floride", approuvé le 28 janvier 1836, la somme de $75,000. Et partie paiement des déboursés faits en obéissance à ce loi, la somme de $12,000 reçue du major Hugues, payeur des Etats-Unis, en cette ville, a été versée au trésor par Son Excellence M. B. White. La balance devrait être réclamée du gouvernement général et l'on présume que la réclamation, [illegible] moins celle de $444 79 [illegible] Gales, payeur du [illegible] Louisiane, pour avancemens [illegible] même réclamation [illegible] pourra pour l'usage des Etats-Unis.

La faible [illegible] des amendes et des confiscations [illegible] et qui dans la paroisse d'Orléans s'élève à $80,000, est une preuve de l'insuffisance des lois pour opérer les rentrées. Un moyen efficace d'assurer le paiement des amendes et des confiscations [illegible] serait [illegible] procureurs de l'état un cinquième des sommes qu'ils feraient rentrer au trésor.

Le § 2 de ce bill la somme souscrite au capital de la Compagnie de Navigation du Bayou Barataria, en vertu de la 2me section de l'acte d'incorporation, approuvé le 31 mars 1830, savoir cinquante actions s'élevant à $5000 a été remboursée au trésor (moins $26 12 c. pour un check) par Mr John Commer, président de ladite compagnie. Après avoir accompli les améliorations que l'acte d'incorporation avait en vue, la compagnie a été dissoute et le montant du capital remboursé aux actionnaires, sans autre perte que l'intérêt, résultat qui fait le plus grand bonheur à ceux auxquels avait été confiée l'administration des affaires de ladite compagnie.

La dette de l'état au 1er janvier 1836 s'élevait à $170,000. Dans le courant de l'an dernier pour faire face à une partie des appropriations, y compris le montant destiné à secourir les citoyens de la Floride, le gouverneur a emprunté $120,000, plus $25,000 pour l'usage du bureau des travaux publics, ce qui porte au 31 décembre 1836 le total des emprunts ou des dettes contractées avec les banques à $325000. La somme dont l'emprunt avait été autorisé par l'acte du 6 février 1829 ayant été épuisée, le gouvernement pour couvrir les demandes courantes sur le trésor, a été obligé d'emprunter le 12 de mai 1836, de la compagnie de banque du Gaz de la Nlle Orléans, une somme de $3000 qui a été remboursée le 12 juin suivant. Les états ci-annexés démontrent la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts ou à des taxes additionnelles pour faire face aux appropriations ordonnées par la législature.

Les affaires fiscales de l'état prennent chaque année plus d'extension et d'importance, et me paraissent exiger une organisation plus complète du département de la trésorerie. L'examen des comptes du trésorier, de ceux du receveur des travaux publics et des autres officiers chargés de dépenser les fonds publics, ainsi que l'examen de la situation des différentes banques sont devenus très-compliqués et très-difficiles. Ils imposent aux comités de la législature des devoirs très-importans, mais auxquels il est impossible que les comités puissent accorder tout le tems nécessaire. L'organisation financière de tous les grands états de l'Union soumet à l'examen et au contrôle d'un officier responsable les recettes et les dépenses du trésor. Oserai-je suggérer à la législature que les affaires de ce département sont devenues si étendues, qu'elles semblent exiger la nomination d'un semblable appui?

Les états ci-annexés présentent un aperçu de la situation financière de l'état, ainsi que des recettes et dépenses probables pour l'année courante.

D'après l'état général des comptes de la trésorerie, il appert que les sommes reçues pendant l'année 1836, ajoutées à la balance en caisse au 31 décembre 1835, forment un total de $561,825 35 c., et que le montant des sommes payées a été de $64,530 37 c., d'où il résulte au 31 décembre 1836, une balance de $63,294 98 c.

Le tout vous est respectueusement soumis.

F. GARDERE,
Trésorier de l'Etat.

Conseil de la 3me. Municipalité.

SEANCE DE MERCREDI, 11 janvier 1837.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent:

Messieurs Marigny, Féraud, Percy, Duvigneaud et Lesseps.

Absens: messieurs Lara et Kilshaw.

Après lecture et approbation du journal de la dernière séance, lecture est faite d'un message du maire en date de ce jour.

Ce message a pour but de communiquer à ce conseil diverses résolutions adoptées par le conseil de la première municipalité, en ses séances du 5 août 1836 et du 26 décembre 1836, dans lesquelles ce conseil a voté une somme de $1000, pour coopérer à l'érection d'un monument national en commémoration de la célèbre journée du 8 Janvier 1815, et autorisant le maire, assisté d'un comité de trois membres du conseil de la première municipalité à lever par souscription, dans toutes les villes des Etats Unis, une somme suffisante pour ériger ledit monument. Dans la même résolution, le conseil susdit nomme un certain nombre de citoyens chargés du même objet.

Sur motion de Mr Féraud, et après dispensation des règles,

Résolu que ce conseil adhère aux résolutions adoptées par le conseil de la première municipalité en ses séances du 5 août et du 26 décembre 1836, relatives à l'érection d'un monument national en commémoration de la journée du 8 Janvier 1815; et qu'une somme de 1000 piastres soit et demeure appropriée par le conseil de cette municipalité, pour coopérer à l'érection du dit monument.

Lecture est faite d'une lettre de Mr Hugonin, faisant certaines réclamations au conseil.

Cette lettre est renvoyée au comité des réclamations.

Lecture est faite d'une lettre de la compagnie du *rail road* Pontchartrain, demandant l'endossement de cette municipalité sur 200,000 piastres de ses bons, payables dans vingt ans.

Mr Duvigneaud présente une résolution tendant à accorder ce que demande la compagnie.

Sur motion de Mr Féraud, cette lettre et la résolution doivent être traduits et imprimées et mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Lecture est faite d'une lettre de M. J. J. Mercier, adressée au conseil, en sa qualité d'avocat de la Banque des Améliorations, réclamant des dommages que le *steam boat* Pontchartrain a soudisant souffert par suite de l'exécution d'une ordonnance émanée du conseil.

Sur motion de Mr Marigny, cette lettre est déposée momentanément sur le bureau.

Lecture est faite d'une lettre de Mr G. de Fériet, contrôleur général de cette municipalité, offrant pour sa caution Mr L. de Fériet. Le conseil accepte cette sécurité.

Le recorder fait l'appel des comités pour de rapport.

Mr Marigny présente la résolution suivante, qui, après la dispensation des règles obtenue, a été unanimement adoptée:

Résolu que la résolution du 28 décembre dernier, relativement au port ne rappelle nullement la résolution du 2 du même mois, qui donnait à Mr Vaurigaud la permission de mettre au wharf qui est situé face à sa loterie, le bateau le Pontchartrain, pour recevoir la machine du bateau l'Ohio.

En conséquence, il est de plus résolu, que le bateau le Pontchartrain, sera de suite placé au dit wharf sus-relaté, pour y recevoir la machine de l'Ohio, et qu'il sera du devoir du wharfinger et des officiers du port de placer de suite dans d'autres endroits les navires qui font face au wharf sus-relaté, et le bateau le Pontchartrain pourra rester un mois au dit wharf.

Sur motion de Mr Marigny, la lettre de Mr J J Mercier, qui avait été momentanément déposée sur le bureau, est référée à un comité spécial.

Le recorder a nommé messieurs Marigny, Féraud et Lesseps, de ce comité.

Sur motion de Mr Féraud, et après dispensation des règles,

Attendu les nombreux inconvéniens qui résultent de l'habitude où sont les marchands de nègres, d'exposer en vente leurs esclaves sur les banquettes,

Résolu que défenses sont faites à tous marchands de nègres, de faire ou laisser placer, ou promener leurs esclaves, sur les banquettes ou autres voies publiques, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention.

Sur motion de Mr Duvigneaud, et après dispensation des règles,

Résolu qu'une licence de colporteur soit accordée gratis à Mlle. Cirile Lacrette.

Sur motion de Mr Féraud, et après dispensation des règles,

Attendu, qu'en suite d'une résolution ordonnant la confection des banquettes du faubourg Marigny, plusieurs banquettes, qui n'étaient pas conformes aux ordonnances ont été décarrelées, et que le passage et les communications sont rendus impraticables par l'état où elles se trouvent,

Résolu qu'il est du devoir du voyer de faire procéder immédiatement et sans retard à la confection des dites banquettes, et que ce travail, vu l'urgence sera préférence à tous autres travaux.

Sur motion de Mr Marigny, avec amendement de Mr Féraud, le conseil s'étant dispensé de ses règles, a adopté la résolution suivante:

Résolu que le plan fait par Mr. Journot, le 14 novembre 1836, approuvé par Mr Pilié, voyer de cette municipalité le, 11 janvier 1837, est et demeure approuvé, pourvu que l'approbation donnée au dit plan puisse être considérée comme une approbation du canal projeté et qui y est tracé, et pourvu aussi, qu'aucune coulée ou bayou ne puisse être comblé sans le consentement exprès du conseil.

Pour copie conforme,
J. B. S. St. AMAND.

Bureau de la compagnie du Rail Road Pontchartrain.

NLLE-ORLEANS, le 11 Janvier 1837.

A Messrs. les Recorder et membres du conseil de la 3me. Municipalité.

Messieurs,

Le mémoire de vos pétitionnaires représente respectueusement: qu'afin de faciliter le transport de la quantité toujours croissante des matériaux présents, par le *Rail Road*, considérablement augmentée par les communications des *Steam Boats* sur le lac Pontchartrain, fait on le commerce au port, et du port de la compagnie au lac, il sera nécessaire de faire un double chemin, d'ériger des magasins d'entrepôt pour y déposer les articles susceptibles d'être endommagés par l'injure du temps; qui seront en la possession de la compagnie, et d'autres améliorations aux wharfs et au port de la compagnie au lac; mais, vos pétitionnaires n'ont pas les moyens, d'après les grandes dépenses déjà faits de leur capital et de leurs revenus, de subvenir à la grande dépense, que nécessiterait l'accomplissement de ces objets, qui, non seulement seront d'un bénéfice pour la compagnie, mais accroîtront aussi de beaucoup la prospérité de la 3me municipalité, par l'extension du commerce que donnera ont les facilités accrues par un double chemin, dans les limites de cette municipalité jusqu'au lac Pontchartrain, et contribueront aussi au *bien être* des habitans de cette municipalité.

Vos pétitionnaires vous demandent respectueusement l'endossement de la 3me. municipalité sur leurs bons, au *fur et à mesure* que les besoins de la compagnie pourraient le requérir, jusqu'à une somme n'excédant pas $200,000, portant intérêt à cinq pour cent par an et payables dans 20 ans, du jour de leur émission, étant une partie du montant des *bons* que la compagnie est autorisée à émettre par une loi de l'état de la Louisiane, approuvée le 12 mars 1835.

Comme la compagnie ne demande que l'endossement de la 3me. municipalité et que l'objet pour lequel elle le demande est évidemment dans l'intérêt des citoyens de la 3me. municipalité, vos pétitionnaires espèrent avec confiance que cette faveur leur sera accordée par votre honorable corps, qui déjà, a manifesté un si grand désir d'avancer les intérêts de ses constituans et d'encourager le commerce et les améliorations de la partie intéressante de notre cité.

De la part de la direction.
Signé, W. C. C. CLAIBORNE,
Président.

Attendu que les président et directeurs de la compagnie du *Rail Road* Pontchartrain, sont dans l'intention de donner plus d'extension aux facilités du commerce important et [illegible] de cette municipalité avec les habitans des environs du lac Pontchartrain dans cet Etat et ceux de [illegible], dans les Etats du Mississipi, de l'Alabama et de la Floride, en faisant un double chemin et confiant et en érigeant des magasins d'entrepôt pour les articles qui seraient susceptibles d'être endommagés par l'injure du temps, et d'autres améliorations au port de la compagnie au lac Pontchartrain; et attendu que la dite compagnie désire obtenir l'endossement de cette municipalité sur une partie des bons que la dite compagnie est autorisée à émettre; et dans le but de faciliter ladite compagnie à les négocier avantageusement, au fur et à mesure qu'ils pourraient devenir nécessaires; et attendu, que dans l'opinion de ce conseil, les améliorations que la dite compagnie se propose de faire seront d'un grand avantage à cette municipalité et à ses habitans: Il est en conséquence résolu, que le maire de la cité et le trésorier de cette municipalité sont ainsi autorisés à endosser les bons de la compagnie du *Rail Road* Pontchartrain, pour une somme n'excédant pas $200,000, en telles portions qui pourraient être requises par la dite compagnie; lesquels bons seront payables à vingt ans, de la date de leur émission, et portant intérêt à raison de 5 pour cent l'an et payable semi-annuellement, à telle place, ou places que ladite compagnie pourra juger à propos à les payer à leur échéance.

DOCTEUR BARTON, accoucheur, rue des Magasins, No. [illegible] faubourg de l'Annonciation, Résidence No. [illegible], encoignure Bourbon et Dumaine.
22 décembre

$20,000 A PRETER sur propriétés foncières. S'adresser à TOOLE & BARBERE, 46, rue de Chartres.
18 janv—3

RESOLUTION.

Résolu par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le gouverneur est et demeure par la présente requis à délivrer des lettres de créance à l'honorable Alexandre Mouton, sénateur élu pour représenter l'Etat de la Louisiane, au sénat des Etats-Unis, pendant la vacance occasionnée par la démission de l'honorable Alex. Porter, et pour représenter le dit Etat pendant le terme suivant de six ans, à dater du quatre de mars prochain.

Signé, ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 janvier 1837.
Signé E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DU SENAT.

Mardi 10 janvier 1837.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: Messrs. Chs. Derbigny, président; Bossier, Briscoe, Brownson, Ducros, Dupré, Garcia, Hoa, Johnson, Labauve, Lewis, Penn, Scott, Tête et Winn.

M. Labauve, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé.

Acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses d'Iberville.

M. Winn, conformément à l'avis qu'il en avait donné au préalable a présenté les bills suivants:

"Acte concernant l'éligibilité des juges aux emplois publics."

"Acte pour autoriser les juges de paix à administrer certains sermens."

M. Penn, conformément à l'avis donné au préalable a présenté le bill suivant:

"Acte pour incorporer le chemin à coulisses de Madisonville à Covington."

M. Bossier, conformément à l'avis donné au préalable, a introduit le bill intitulé

"Acte pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse de Claiborne."

M. Penn, a donné avis que demain il présentera une résolution relative à la vente des terres publiques.

M. Johnson a donné avis qu'il présentera un bill intitulé

"Acte pour étendre les limites de prison de la paroisse de Jefferson."

M. Penn a obtenu la permission de présenter sans avis donné au préalable, une

"Résolution autorisant le gouverneur à délivrer à M. A. Mouton, ses lettres de créance, comme sénateur élu au congrès des Etats Unis."

Ladite résolution a subi sa 2de. et 3me. lecture, a passé et a été portée à la chambre.

La seconde lecture commencée hier du bill pour créer un district d'élection au bayou Grosse Tête dans la paroisse d'Iberville a été achevée.

ORDRE DU JOUR.
3me. lecture.

"Résolution référant à un comité réuni, cette partie du message du gouverneur relative aux dépots publics. Passée.

Comité de la chambre
Messrs. Sparks,
Barrow
Brashear,
Canon,
Brazeale,

Le président a nommé de la part du sénat.
Messrs. Brownson
Winn
Ducros,

"Résolution relative au code criminel de M. Ed. Livingston." Passée.

SECONDE LECTURE.

"Résolution invitant l'ingénieur de l'Etat à examiner l'embouchure du bayou Lacombe"

Amendée, excepté des règles et passée.

Mr Garcia a obtenu la permission d'introduire sans avis préalable, la Résolution fixant à mercredi prochain, 11 du courant, à midi, l'élection de l'imprimeur d'Etat.

Exemptée des règles, lue pour la seconde et troisième fois, passée et portée à la chambre.

Message de la Chambre.

Mr Cuvillier, greffier de la chambre des représentans, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours à la résolution autorisant le gouverneur à délivrer à Mr A. Mouton, ses lettres de créance comme sénateur élu au congrès des Etats-Unis.

Le même message a demandé le concours du sénat aux deux résolutions suivantes qui ont été lues:

"Résolution pour nommer un comité réuni pour examiner l'état des affaires de la Banque des Citoyens."

"Résolution pour faire examiner une partie du Tangipao."

La résolution suivante a été adoptée;

"Resolu que, considérant expirée l'époque fixée par une résolution du sénat, accordant un certain temps au traducteur anglais, élu pour entrer en fonction, le secrétaire est et demeure autorisé à employer, pendant la semaine courante, les deux candidats qui s'offrent pour remplir cette place, afin que le sénat puisse être à même de juger de leurs capacités.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

DERNIERES DATES.

Boston	31 déc.	Tampico	25 déc
New York	3 janv	Mexico	9 déc
Philadelphie	2 jan	Londres	25 nov
Baltimore	3 jan	Liverpool	26 nov
Washington	30 déc	Paris	15 nov
Charleston	2 janv	Havre	9 nov
Havane	25 déc	Bordeaux	4 nov

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON, D'HIER.

457 balles	Mississipi,		15 1/4
400	do	do	16
107	do	do	15
30	do	do [croisé]	14 1/2
148	do	District O.	13
635	do	do	[prix inconnus]
1857			

Ventes additionnelles de mercredi,

1099 balles	Mississipi		14 1/2
219	do	do	14
25	do	do	14 1/2
120	do	do et Alabama.	15
41	do	Tenessee	14
1504			

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Brick Gustave, Hoffmann, Havane, Harrison, Brown & co.
Brick Com. Tucker, Robinson, Tampa Bay, S & J P Whitney

ARRIVES.

Bateau à vapeur Bayou Sara, Laurent, de Bayou Sara à G. Bell.
Bateau à vapeur Vicksburg, Auter, Manchester.
Bateau à vapeur Kevenue, Mourt, de Lafourche.
Bateau à vapeur Clinton, Dorsey, Martinsville.
Bateau à vapeur Baton Rouge, Irwin, Bayou Sara

COURSES DE CHEVAUX,

Du Jocky Club de la Nouvelle-Orléans,

SUR LE CHEMIN DE COURSE D'ECLIPSE.

La première assemblée du Printems aura lieu mardi, 14 mars 1837.—Première journée, prix de 300 piastres—Courses d'un mille: prix d'entrée, 30 piastres—Seconde journée, prix de 750 piastres—Courses d'un mille; prix d'entrée 70 piastres—Troisième journée, prix de 1000 piastres—Courses de trois milles; prix d'entrée 100 piastres—Quatrième journée, le prix du Jocky Club de la Louisiane, 2000 piastres—Courses de quatre milles: prix d'entrée 150 piastres—Cinquième journée, courses d'un mille. Il y aura cinq courses, et les trois meilleurs emporteront le prix qui consistera des sommes payées pour entrée les jours précédens et s'élèvera probablement à 1200 piastres. Entrée, dix pour cent sur la somme totale: on ne recevra aucun cheval—Sixième journée; le prix de la Nouvelle Orléans, consistant en un superbe service à thé en argent, dont la valeur est estimée à 1000 piastres. Dans cette course les poulains de 4 ans porteront les poids accoutumés; les chevaux de 5 ans et audessus porteront 100 livres; prix d'entrée $100. Il faudra qu'il y ait au moins quatre chevaux pour que la course ait lieu. Celui qui gagnera aura le choix de prendre ou l'argent ou le service d'argent—Courses de deux milles.

Tout cheval ou jument pourra courir pour les prix mentionnés, pourvu que le propriétaire se conforme aux règles de la société. Le prix de chaque journée sera payé comptant, sans escompte.

Le propriétaire ayant fait de grands frais, pour établir un chemin de course digne de la Nouvelle Orléans, espère que ses efforts mériteront l'approbation du public, et que l'encouragement qu'il a reçu de Jocky club, (une société composée des personnes bien connues dans le pays) sera un titre de plus à la confiance des amateurs des courses de chevaux.

Ce bel établissement, le plus vaste dans ce genre qu'il y ait dans toute l'Amérique, est situé sur le chemin de fer de la Nouvelle Orléans à Carrollton, de manière à ce que les jours de courses 1000 personnes pourront s'y rendre pour 25 cents chaque, sans avoir besoin d'attendre jamais plus d'une demi heure. Le chemin de la rivière passe tout près du chemin de la course, et les bateaux à vapeur pourront débarquer leurs passagers sur les lieux. Le chemin de course a précisément un mille de tour, et il est entouré d'une bonne clôture de planches de 10 pieds de haut avec poteaux en dedans. On achève à présent la construction d'un édifice duquel 5000 spectateurs pourront appercevoir tous les points du chemin de course, et dont une grande partie sera appropriée au dames et membres du Jocky Club. Par les précautions qu'on prendra de couvrir le chemin de course de sable et écorces, on évitera tous les inconvéniens qui ont existé jusqu'à présent dans ce voisinage, pour les courses des chevaux. Les écuries, etc. [illegible] pour les chevaux de course ne laissent rien à désirer, et l'établissement d'un étage flottant pour le débarquement des chevaux, rend cette opération facile en tout tems.

Les grandes facilités qui se présentent pour le transport des chevaux aux lieux des courses, et les fortes sommes offertes pour prix, étant doublées de celle proposées par aucun autre établissement de ce genre dans l'Union, ne manqueront pas d'y arriver un grand nombre de chevaux des Etats environnans.

Le propriétaire est informé par Mr. Garrison de Virginie, qu'il est déjà en route pour la Nouvelle Orléans avec un grand nombre de chevaux, parmi lesquels sont le célèbre Camel, Miss Maynard, Virginia, Gravestone et autres. On attend aussi l'arrivée du Colonel Bingaman, avec les chevaux de course bien connus, Angora, John Miner, Fanny Wright, celle de Mr. Minor de Natchez, avec Catherine et autres; Messrs. Kirkman & Harrow avec Alice Riggs, Prince Talleyrand & Fanny Bell; Mr. Wells avec Linet, Exito, Decatur, Chino, Wings, Longitude et Jane Eliot; Mr. Duplantier avec John Bascomb, Lauderdale et autres; Col. Claiborne avec la célèbre jument Susan Yandell, Antelope, Cassandra, &c. Col. Johnson d'Alabama avec Red [illegible], Splendid, Pocahontas Tilly et Betsy Richelieu. Il y a tout lieu de croire que Messrs. Hardin, Starke de Jackson, viendront d'Alabama avec leurs chevaux aussi bien que Mr. Hart de la Virginie avec plusieurs autres amateurs du Tennessee, Kentucky et de la Georgie. Ajoutant à ce nombre les chevaux du propriétaire Mermaid, Richard de York, Morris, &c., le [illegible] au concours, qui pour le nombre, etc. la [illegible] des chevaux n'a jamais eu de pareil dans les Etats du Sud.

Le soussigné ayant été pendant plusieurs années propriétaire du chemin de course à la ville de Washington, dans le district de Colombie, se flatte d'avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour conduire un pareil établissement. Il a reçu des assurances positives des Membres et des Magistrats qu'ils ne rendront aux courses. Ceux qui assisteront aux courses n'auront pour faire jamais l'occasion d'en dire du pareil.

Y. N. OLIVER, propriétaire.

N. B. Le superbe hôtel de Carrollton n'est éloigné du chemin de course que de 100 pas, où l'on trouvera [illegible] les amateurs désirant les écuries pour les chevaux de course [illegible] sous la direction de Mr. [illegible] qui dans une son [illegible] de Jockey Club, [illegible] connue.
23 janvier [illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

VENDREDI, 13 Janvier 1837.
LE BARBIER DE SEVILLE
ou
LA PRECAUTION INUTILE,
Opéra comique en 4 actes, de Rossini.
Suivi de la première représentation de
MR. ET MADAME GALOCHARD,
Vaudeville en 1 acte.

Salle d'Orléans.

Samedi prochain, 14 janvier 1837
GRAND CONCERT
VOCAL ET INSTRUMENTAL
PAR LES ARTISTES REUNIS
Du Théâtre d'Orléans.
Suivi d'un
Grand Bal Paré.

Les petites affiches donneront le programme du Concert.
12 janv.

LE SPECTACLE BARLEEL, [illegible] de l'Automate joueur d'échecs; l'automate trompette et le Mélodium, &c., aura lieu tous les soirs, les dimanches exceptés, à l'encoignure des rues du Camp et Poydras, l'entrée par la rue Poydras.
On commencera à 7 1/2 heures précises.
Prix d'entrée—$1, les enfans, moitié prix.
11 jan—

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de ville de la Première Municipalité, avis est donné que lundi, 16 du courant, ledit conseil procédera à la nomination d'un commissaire de police pour le 3me district de ladite municipalité. Le 12 janvier 1837.
13 jan DPRIEUR, maire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et contre les incendies.

Nouvelle Orléans, 9 janvier 1837.
LES directeurs de cette institution ont déclaré aujourd'hui un dividende de 10 pour cent sur le fonds capital de la compagnie, qui sera payé aux actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs, dans ou après la journée de lundi, 26 du courant.
13 jan—1 L. MATTHEWS, président.

AUNE élection des Directeurs de la Compagnie d'Assurance des Négocians, qui a eu lieu le 10 du courant, les messieurs ci-après nommés ont été choisis, savoir:

M S Cucullu,	M. Mosson,
A Dupuy,	R. Conroy, Jr.
J H Field,	James Chalaron,
P O Borbe,	S W Oakey,
J W Zacharie,	Chs. Lanoque,
H Gally,	A Miltenberger,
Jas Carroll,	J H Leverich,
E J Forstall.	

Et à une assemblée de la Direction qui a eu lieu le 10 du courant, les messieurs ci-après nommés furent réélus, d'une voix unanime, A. Dupuy, président; S. S. Relf, secrétaire; Thos. Slidell avocat, et R. L. Robertson, inspecteur.
Par ordre,
13 jan SS RELF, secrétaire.

CABINET DE LECTURE DU MERCHANT'S EXCHANGE.

AVIS—L'assemblée de l'Association des Négocians de la Nouvelle Orléans composée des souscripteurs au cabinet de lecture de la Bourse des Négocians, qui devait avoir lieu ce soir, et nommée à la requête du comité pour proposer des réglemens pour sa considération, est différée afin qu'on ait le temps de les présenter sous une forme convenable. On donnera avis quand l'assemblée aura lieu dès que le comité sera prêt à faire son rapport.
13 janv. WILLIAM KIDD, gardien.

CIGARRES—300,000 cigarres de la Havane, de qualité supérieure, en débarquement du brick Otrante et à vendre par
13 jan J PRATS & FILS.

PAPIER D'ENVELOPE—300 rames de papier d'envelope, grandeurs assorties, reçues par le navire Monticello, et à vendre par
13 jan BAILEY & ABBOTT.

MIEL DE CUBE—20 tierçons et 20 barils miel de Cube, à vendre par
13 jan R GRONING & Co.

Café vert de la Havane—300 sacs café vert de la Havane, en débarquement du brick Otrante, et à vendre par
13 jan R GRONING & Co.

PIMENT—300 sacs piment en magasin, et à vendre par
13 jan R GRONING & Co.

Café vert de la Havane—460 sacs 1ère. qualité, en débarquement du brick Otrante, et à vendre par SAML THOMPSON,
13 jan Rue du Camp, No. 58.

MARCHANDISES sèches ayant droit au drawback—Velours et molletons de couleur; satinettes de couleur et cotons blancs à coudre; drap et casimirs de couleur; draps écarlates et teints en pièce; schalls de coton 6-4; 5-4 et 4-4, à vendre par
13 jan COIT & Co. 20 rue de la Douane.

MARCHANDISES sèches pour le Mexique—Mouchoirs de Canton 7-8 et 4-4; de brindille en rouge; schalls de crêpe indiennes 3-4, 5-4 à vendre par
13 jan COIT & Co. 20 rue de la Douane.

MARCHANDISES du Pays—Cotons blancs à chemises 7-8 et 4-4; de bruns 3-4 à vendre par
13 jan COIT & Co 20 rue de la Douane

THES—14 caisses Young Hyson, de 12 liv chaque; 126 do 6 livres; 6 do 6 do 8 paquets de 4 liv; 27 en paquets de 12 do; 6 do 26 paquets de 2 livres; 2 do 6 do 2 6 do 12 do 16 poudre à canon 5 do; 15 do Hyson de 3 do; 19 do Hyson Skin; 33 do Young Hyson, à vendre par
13 jan COIT & Co. 20 rue de la Douane.

HARENGS—250 barils no 1, Eastport; 50 barils no 3 maquereaux; Aussi, 25 barillets raisins de Zante, à vendre par ROBERT H WHITE,
13 jan 34 rue Gravier.

MOUTARDE Fraîche de Londres, reçu et à vendre par COIT & Co.
13 janv 20, rue de la Commune

AVENDRE par les soussignés, 250 peaux de bœufs mexicains, en débarquement.
13 jan A M MIRANDA & Co.

RECU par les soussignés, par le brick Neptune de Malaga et à vendre:
20 tierçons vin sec de Malaga,
40 do vin doux do
240 barils do do
3000 caisses raisins secs du Malaga,
1500 demi caisses do do
3200 quarts de caisses do do
251 balles amandes en coques
200 potiches huile d'olives
100 caisses amandes.
13 jan—15 A M MIRANDA & Co.

AVENDRE par les soussignés, 50 barils en à vie blanche ayant droit au drawback; 40 demi pipes eau de vie de Cognac; 50 quarts de eau de vie champagne.
12 jan—4 FIUSSAN & LONGIS, 44, rue St. Louis

UN jeune homme français, d'un bon caractère, venant de Bordeaux, sur le navire américain Junior et employé comme maître d'hôtel, et après avoir parcouru plusieurs pays étrangers, a eu la facilité d'apprendre l'espagnol et l'anglais, et désire trouver un emploi comme homme de confiance, soit en ville où à la campagne; il donnera de bons renseignemens sur sa conduite. S'adresser à M. Lacoste, de G à 3 heures, rue Condé, no 61.
12 jan—2

TABAC—60 caisses et demi caisses et 5 [illegible] quets tabac Honey dew, en débarquement du navire Alabama. Aussi beurre et fromage de Goshen; 25 barillets beurre, 30 caisses fromage en débarquement du navire Alabama; aussi, 200 demi quarts, barils maquereaux, à vendre par R H WHITE,
3 jan 34 rue Gravier.

AVIS—$10 Piastres de récompense seront données à celui qui ramènera un chien de chasse blanc tacheté de chocolat et les oreilles de même, à M Prédat, encoignure des rues Condé et Esplanade. Ce chien est venu sur le navire Ernest. Il répond au nom de Télémaque.
13 janv

AVIS AUX DISTILLATEURS LIQUORISTES—Un jeune homme ayant travaillé plusieurs années dans une fabrique bien connue à la Nouvelle Orléans, désirerait trouver une place comme ouvrier ou commis; il peut donner les meilleurs renseignemens sur sa probité et sur ses capacités. S'adresser rue Craps, No. 150, près du rail road, ou au bureau de cette feuille.
13 janv—3p.

SAML THOMPSON & Co. rue du Camp, No 58 ont en magasin et en vente:
43 demi pipes eau de vie de Rochelle,
60 sacs de café vert de la Havane 1re. qualité,
198 balles de toile de Russie pour drapé,
200 colis corde d'emballage, chanvre de Russie,
20 caisses toile imprimée de Philadelphie.
10 caisses tuile rayée de Philadelphie—ces deux articles sont bons pour le marché mexicain,
3 moulins à coton.

Aussi—Un grand assortiment de blanc de plomb de Lear, pur et de 2de. qualité, en barillets et tonneaux, avec une grande variété de meilles à l'épreuve du feu patentées.
18 janv

LES soussignés ont reçu par les derniers arrivages et offrent en vente:
10 pipes vieux Vin de Madère;
25 caisses do do;
20 demi pipes Eau de vie de Cognac;
20 do Eau de vie fine Champagne;
40 caisses vieux Vin de Bourgogne,
25 caisses Champagne rosé;
500 paniers Vins de Champagne de diverses marques;
1000 caisses Vin rouge;
100 caisses Kirsch, de Soleure;
100 caisses Absynthe do;
200 paniers Huile superfine;
200 caisses Liqueurs superfines assorties;
100 caisses Eau de fleur d'oranger;
200 milliers Bouchons;
300 barils Madère de Marseille;
100 barils Porto de Marseille;
14 balles Couvertures françaises;
50 balles Bretagnes françaises;
1400 caisses Verre à vitres assorties.
13 janv—3 ARQUERTINE & ALBERT, 36, rue St Louis.

EN la Cour des Preuves, dans et pour la Paroisse et la ville de Nouvelle-Orléans—Vendredi 25 Novembre 1836—Dans l'affaire de la demande d'interdiction de Clarissa Bell, par Ernest [illegible] affaire a été appelée aujourd'hui sur [illegible] Preston pour le demandeur. C. Roselius [illegible] dûment nommé et autorisé [illegible] résidant dans l'Etat de New York, et [illegible] dans cette dite affaire, [illegible] [illegible] de la cour, que la dite Clarissa Bell [illegible] démence et incapable d'administrer [illegible] cours qu'elle a en cet état des propriétés [illegible] ordonné et décrété par la cour que la dite Clarissa Bell soit et elle est par ces présentes, interdite quant à l'administration de ses biens, et il est de plus ordonné, que ce jugement d'interdiction soit publié de la manière voulue par la loi, et que les procédures légales aient lieu à l'effet de nommer un curateur pour l'administration de ses biens.
Nouvelle Orléans, le 25 Novembre 1836.
13 janv—4 (signé) J. BERMUDEZ, Juge

[illegible] de France [illegible] nous venons de recevoir [illegible] paletots [illegible] dans la [illegible] et superbes habits de toute espèce [illegible].

Il engage les personnes dans [illegible] ayant grande assortiment [illegible] à une très bonne.

Il ose élancer ses visites de [illegible] en plus ces marchandises [illegible] sur le premier question.
Rue St. Louis, entre Royale et Chartres, en face du [illegible].

VIN de Champagne [illegible] à vendre par
[illegible]
16 jan

[illegible] les [illegible] par [illegible]
A A PEYCHAUD,
20 déc 126, rue Royale.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION de Reicker—Vente par le Régistre des testamens—Mercredi le vingt cinquième jour du mois de janvier 1837, à 10 heures du matin, à la maison de Clark, située sur le chemin du Bayou à environ les deux tiers d'un mille de la ville, en vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 10 courant, j'exposerai en vente publique à l'encan pour le compte de la succession de Mde. Desderius Reicker, décédée, les effets mobiliers dépendant de sa succession, consistant en quelques meubles de maison, et outils, vaches, chevaux, charrettes, &c.
Conditions de la vente, comptant.
13 jan W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tes

SUCCESSION de Eagan—Jeudi le vingt sixième jour du mois de janvier 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans sous la date du 10 courant, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de John C. Eagan, décédé, les actions de Banque ci-après décrites, savoir: *Dix actions de la Compagnie de la Bourse et de la Banque de la Nouvelle Orléans*, d'après le certificat numéro 56.
Conditions de la vente: comptant.
13 jan W F C DUPLESSIS, rég. des testamens

SUCCESSION DE PAPET—Vente par le régistre des Testaments—Vendredi, le vingt sept du mois de Janvier 1837, à 10 heures du matin, aux des Ursulines, entre Bourbon et Dauphine, au dernier domicile de Charles Papet, décédé, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 10 courant, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour le compte de la succession du susdit Charles Papet, décédé, les effets mobiliers, dépendant de sa succession.
Conditions de la vente: comptant.
13 jan W F C DUPLESSIS, rég. des testamens

SUCCESSION DE PASCAL—Vente par le Régistre des Testamens—Mercredi, le quinzième jour du mois de Février 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, sous la date du 29 Décembre 1836, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de Paul Pascal, l'esclave ci-après décrit:

Owen, nègre âgé d'environ trente cinq ans, cordonnier, ayant une hernie.
Conditions de la vente: comptant
W F C DUPLESSIS, Rég. des Testa.
N. B. L'acte de vente pardevant Wm. Boswell, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
12 janv

SUCCESSION de FRANCOIS ADAM. Vente par le Régistre des Testamens—Lundi, le vingt troisième jour du mois de Janvier, 1837, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu François Adam, dans la maison occupée par le défunt, située au faubourg Marigny, rue de la Paix, entre les rues Moreau et Casa Calvo, le mobilier dépendant de sa succession, consistant en meubles et linge de corps, le fond de magasin consistant en une grande variété de fayence, verrerie, éteignes et ornemens vitrées. De plus, six cuillers et fourchettes en argent et une do. à soupe; trois petites cuillers à caffé, un petit baril de vin blanc, &c.
Conditions de la vente: comptant.
W F C DUPLESSIS, rég. des tests.
N. B. Aucun article ne sera livré avant que les acquéreurs n'aient rempli les conditions de la vente.
7 janv

SUCCESSION DE McCALEB—Vente par le régistre des testamens—Lundi, vingt troisième janvier mil huit cent trente sept, à midi, en vertu d'un décret de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, état de la Louisiane, en date du 19 novembre 1836, ainsi que d'un ordre supplémentaire de ladite cour, en date du 10 décembre 1836, il sera exposé en vente publique à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à l'effet d'effectuer un partage, les biens-fonds et esclaves ci-après décrits, dépendant de la succession de feu Thomas F. McCaleb, savoir:

BIENS-FONDS.

1. Deux lots de terre, situés au nouveau faubourg Marigny, désignés les numéros 10 et 11 de l'îlet no 84, mesurant chacun 60 pieds de face à la rue Bagatelle sur 120 pieds de profondeur, mesure française, conformément à un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le vingt cinq juin 1830.

2. Un lot de terre situé au faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues St. Antoine et Girod, mesurant 60 pieds de face à la rue Girod, et cent vingt pieds de face à la rue St. Antoine; ce lot est le no 287 de l'îlet no 44.

3. Quatre lots de terre au faubourg Darcantel, étant les nos 3, 4, 5 et 6 de l'îlet no 1; le no 3 a 108 pieds 7 pouces, mesure anglaise, de face à la rue Marigny et 19 pieds 2 pouces à la rue Prosper [illegible] et borné du côté de [illegible] par la ligne du lot no 4, et forme un triangle à partir de la rue Pauger [illegible] jusqu'à un point de ladite ligne; et les lots nos 4, 5 et 6 ont chacun 32 pieds 2 pouces et 3 lignes de face à la rue Marigny sur 154 pieds 30 pouces de profondeur.

4. Un lot de terre situé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Exchange street, entre les rues de la Douane et du Canal, mesurant 19 pieds 5 pouces plus ou moins, de face audit Exchange street, sur 90 pieds 4 pouces de profondeur, ensemble avec une maison en briques à deux étages et une cuisine en briques, à ce sur terrain, sur lequel est un bail à rente en faveur de la corporation de la ville de $15 75 par année.

5. La moitié indivise d'un îlet, situé au faubourg Lafayette, paroisse Jefferson en cet état, désigné sous le no 106, sur le plan original dudit faubourg dudit îlet se trouve entre les rues Constance, Washington de Prytannée et des Nayades, et mesurant 456 pieds de face à la rue Constance, 456 pieds de face à la rue Washington, 250 pieds de face à la rue Prytannée et 200 pieds de face à la rue Nayades.

6. La moitié indivise de l'îlet, situé au faubourg Livaudais, paroisse de Jefferson, en cet état, désigné sous le no cent neuf (109) sur le plan original dudit faubourg, et compris entre les rues Apollon, des Nayades et Première, et le faubourg Lafayette, mesurant [illegible] pieds 6 pouces sur la rue Apollon, 186 pieds 6 pouces sur la rue des Nayades, 300 pieds de face à la rue Première et 300 pieds sur la ligne qui les sépare du dit faubourg Lafayette, le tout mesure anglaise.

7. Une terre contenant six cent quarante acres, située dans la paroisse Livingston, sur la rive Ouest de la rivière Tickfaw, connue comme étant la 'Johnson Tract' attenant au 'Rome Tract' laquelle terre fut acquise par le défunt de William Collins, et est vendue sans garantie quant au titre.

ESCLAVES.

1. John, mulâtre, âgé d'environ trente trois ans.
2. Clara, femme de John, âgé d'environ trente trois ans, [illegible] enfans savoir, Célestine, âgé d'environ [illegible] ans, Theodore, âgé d'environ [illegible] ans, Charles âgé d'environ deux ans.
3. Suzanne, mulâtresse, aussi enfant de Clara, âgée d'environ quinze ans.
4. Delila, mulâtresse, aussi enfant de Clara, âgée d'environ treize ans.
5. Et George, mulâtre âgé d'environ 4 une ans, fils de Clara.

Conditions de la vente: Les esclaves payables à un crédit de six mois, et les biens-fonds à un crédit de six, douze, dix huit et vingt quatre mois, pour un en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale sur lesdits esclaves et biens fonds. Les billets donnés en paiement desdits esclaves et biens fonds porteront un intérêt à raison de dix pour cent l'an, s'ils n'étaient pas payés à leur échéance, sans que cette clause accorde aucun terme [illegible] [illegible] paiement.
W F C DUPLESSIS, régistrer des testamens.
N. B. Les actes de vente seront passés devant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.
19 déc

Succession de feu W. W. Wright.

VENTE Par le Régistre des Testamens—Vendredi, le vingt neuf jour du mois de janvier 1837, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, pour compte de la succession de feu William Walter Wright, dans la maison occupée par ledit défunt, située rue Conti, entre [illegible] et la Banque de la Louisiane, le mobilier dépendant de la succession, consistant en deux pianos, chaises et tables en acajou, et autres meubles à ménage.

De plus—des vins et livres, &c. &c.

Conditions de la vente: Pour toute somme n'excédant pas cent piastres, comptant, et pour toute somme excédant celle de cent piastres, à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction.
W F C DUPLESSIS, Régistre des Test.
N B—Aucun article ne sera livré avant que les acquéreurs aient rempli les conditions de la vente. 7 jan

SUCCESSION DE ADAMS—Vente par le Régistre des Testamens—Samedi, le onzième jour du mois de Février 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu François Adam, l'esclave ci-après savoir:

Mary, une négresse, âgée d'environ trente six ans, Américaine, depuis long tems dans le pays, bonne à faire un peu de tout dans un ménage, bonne blanchisseuse et de bon sujet.

Conditions de la vente: Une moitié comptant, et la balance à un crédit de six mois, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Test.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant M. Octave de Armas, not pub aux frais de l'acquéreur.
10 janv

SUCCESSION de W. W. WRIGHT—Vente par le Régistre des Testamens—Lundi, le seizième jour du mois de Février, 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, pour compte de la succession de feu William Walter Wright, l'esclave ci-après Dolly, âgée d'environ [illegible] ans.

Conditions: soixante jours de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W F C DUPLESSIS, rég. des test.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Jules Mossy, notaire public, aux frais des acquéreurs.

SUCCESSION DE REICKER—Vente par le Régistre des Testamens—Mardi, le septième jour du mois de Février 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, sous la date du 10 Janvier, 1837, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de Madame Desderius Reicker, l'esclave ci-après décrit.

Esteve, mulâtre âgé d'environ quarante quatre ans.

Conditions de la vente: Six et douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'au parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Test.
N. B. L'acte de vente pardevant Hugues Pedesclaux, not. pub. aux frais de l'acquéreur.
13 janv

COUR DES PREUVES—Attendu que Abraham Fronsema a présenté une pétition à la Cour des Preuves, dans et pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les Lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Herman Rosetta, autrement dit Peter Miller, décédé intestat dans cette paroisse. Avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
11 janv W F C DUPLESSIS, Reg. des Test.

Superbe assortiment de musique et librairie.

LE soussigné offre en vente un superbe assortiment de marchandises nouvellement reçues de Londres, Ottomans, boisières, chaises d'enfans, de pieds, dans un nouveau genre; chaises de Londres, pour les malades, vieillards [illegible] invalides. Il invite le public à visiter ce bel assortiment et tapisseries de toutes espèces, les plus élégantes, nouvellement importées de Londres et de Paris, à ses magasins, No. 26, rue Gravier, entre la rue Tchoupitoulas et la rue du Magasin. [illegible]
11 jan—6 FRANKLIN J DAVIS.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—COUR DES PREUVES—

Succession de feu dame François Norbert Boudousquié.

—Lundi 16 janvier prochain 1837, à 10 heures du matin, en vertu d'un décret de la cour des preuves de cette paroisse, en date du 20 novembre dernier, il sera procédé par moi Térence LeBlanc, juge de la cour des preuves, et sur l'habitation établie en sucrerie et appartenant, à la vente publique des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de la dame Marie Thérèse Héloïse Chauvin, décédée la veuve de feu sieur François Norbert Boudousquié, savoir:

1. UNE PETITE TERRE située dans cette paroisse, sur la rive gauche du Mississipi, ayant un arpent quatre pieds de face au dit fleuve, sur quarante arpens de profondeur, avec une double concession et revers de plusieurs degrés, bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve André Lanseigne, et du côté d'en bas par celle des sieurs André Monty et fils, et [illegible].

2. UNE HABITATION établie en sucrerie, aussi située dans cette paroisse, sur la même rive que la précédente, ayant quatorze arpens plus ou moins de face au fleuve sur quarante arpens de profondeur, ouvrant de 22 degrés 7 minutes, et ayant aussi une double concession, bornée du côté d'en haut par celle des sieurs André Monty et fils, et du côté d'en bas par celle du sieur Adélard Fortier; les établissements et récoltes étant dessus consistant en une grande maison principale, deux petites, une cuisine, un hôpital, un magasin à vivres, 20 cases à nègres, un moulin à pierre pour maïs, un moulin à riz, deux boucheries, un hangar, une sucrerie en briques avec un équipage complet de quatre chaudières, une purgerie, un moulin à canne; plus une machine à vapeur de Conrad et de la force de 20 chevaux et de la fonderie de Tiho, cent dix arpens de souchet et une quantité de cannes en mouches ou vendues par le [illegible] en [illegible], et cent huit [illegible] [illegible] [illegible] au moment de la vente 150 à 160 arpens de cannes plantées. Cette belle propriété qui, a sa grande étendue, à la bonté de ses terres et à la richesse de sa fertilité en bois des meilleures qualités, joindre encore l'avantage d'être traversée à une distance de quatre à dix huit arpens du fleuve par le rail road de Carroll à Baton Rouge, et le projet comme on a tout lieu de l'espérer est mis à exécution, cette vente ensemble et en un seul lot avec 59 esclaves, savoir: 17 hommes parmi lesquels un nègre charpentier, tonnelier, sucrier et entendu à conduire une machine à vapeur, 1 cocher de 2 [illegible] 4 négresses de plusieurs âges, les bestiaux, ustensiles [illegible] et [illegible] [illegible] dont il sera donné un détail au moment de la vente; et enfin avec cent actions au fonds capital de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, garanties par hypothèque sur la dite habitation et sur les dits esclaves, animaux et instrumens aratoires.

3. De la vaisselle, du vin en bouteilles, du malt et du fourrage.

Conditions—La petite terre payable 1500 piastres en tout mars 1837 et la balance en deux termes égaux, un tout mars des années 1838 et 1839.

A l'égard de l'habitation établie en sucrerie, telle qu'elle est ci-dessus décrite, avec les esclaves, animaux et instrumens aratoires y attachés et les cent actions de l'Association Consolidée, l'acquéreur se mettra au lieu et place de la dite succession pour la somme de $16,070 due à la dite banque et paiera la balance en deux et trois ans de crédit à compter du jour de la vente.

Le mobilier payable, pour toute somme n'excédant pas 50 piastres, comptant, et pour celles excédant ce taux, en tout mars 1837.

Les billets à fournir par les acquéreurs devront être endossés satisfaisants et payables, sauf à fournir pour les biens immeubles, au domicile de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane, à la Nouvelle Orléans, et ceux à fournir pour les biens meubles, au domicile du greffier de la cour des preuves de la paroisse de St. Jean Baptiste, avec réserve d'hypothèque sur tous les dits immeubles, jusqu'à parfait paiement.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, de mainlevée &c. à la charge des acquéreurs.
T. LEBLANC, Juge.
Paroisse St. Jean Baptiste, 15 décembre 1836.
17 déc—3p

CHARBON DE PIERRE—Une petite quantité de charbon de pierre première qualité reçue et à vendre par W. & R. MURPHY,
9 janv—10 No. 136 vieux bassin.

EDWARD THOMPSON—Entrepôt de Granite rue Mandeville, entre la rue Marigny et le rail road Pontchartrain, Nouvelle Orléans.
Façades d'édifices, Cheminées, Tables à caisses, Escaliers, Seuils et Linteaux de fenêtres, fournis mis en place dans le plus bref délai à des prix raisonnables.
Il remplace le mur de rez de chaussé des magasins, par du granit, sans risque pour l'édifice, et sans causer d'inconvénient pour ceux qui l'occupent.
28 nov

CAFE de la Havane—[illegible] sacs Café de la Havane, en débarquement de la goëlette Water Witch, à vendre par C. BABOTY,
10 jan rue Toulouse

POUR NATCHITOCHES, POINTE COUPEE, OUACHITA et tous les autres Ports intermédiaires—Le bateau à vapeur fin marcheur ROMEO, capitaine J F Manning, partira pour les susdits ports, aujourd'hui, 13 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, en face de la Poydras, ou à KIMBALL & POMROY,
13 jan 6, Levée de devant.

Paquebot régulier entre la N. Orléans et Natchez—Le bateau à vapeur MISSOURI FULTON, capitaine Perin, partira pour Natchez et tous les ports intermédiaires tous les mardis à 10 heures précises du matin. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
GRIVOT & PAIGE, 14 rue Poydras.
N B—Ce bateau est neuf, et construit principalement pour des passagers.
13 jan

POUR LOUISVILLE—Le bateau à vapeur NORTH AMERICA, capitaine Russell, partira très incessamment pour le susdit port, et les autres intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
12 janv FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR LOUISVILLE—Le beau bateau à vapeur HOMER, capitaine Querrier, partira pour le susdit port et les autres ports intermédiaires, samedi prochain, à 10 heures. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
12 janv FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR ALEXANDRIE & NATCHITOCHES—Le nouveau bateau à vapeur, fin marcheur JOHN LINTON, capitaine J W Moss, partira pour les ports susdits et intermédiaires, samedi 14 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la rue Bienville, ou à
KIMBALL & POMROY,
12 jan 6, Levée de devant.

POUR PENSACOLA—La goëlette fine voilière ATLANTIC, capitaine Stevens, sera expédiée pour le port ci-dessus sans délai. Pour fret, s'adresser à GRIVOT & PAIGE,
13 dec 12, rue Poydras

Pour la Havane—Le brick espagnol San José, capitaine Robert, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 300 boucauts, s'adresser à bord ou à
12 jan J PRATS & FILS.

Pour Boston—Le brick de première classe GEORGE, fin voilier, capitaine Wise, a la plus grande partie de son chargement engagé et a commencé à prendre sa cargaison. Pour fret ou passage s'adresser à
13 jan BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville

POUR BALTIMORE.
Le brick CARROLL, cap. Mitchell, ayant les trois quarts de son chargement engagé et sera expédié sous peu, pour fret ou passage, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
12 janv rue Bienville No. 14

POUR BALTIMORE.—Le brick de 1ère classe ARGO, capitaine Hotchkiss ayant la plus grande partie de son chargement assuré, sera expédié sous peu.
Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à HOSKINS WILCOCKS,
14 janv No 51 rue du camp.

POUR LA HAVANE—Le brick de 1ère classe, fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, Comète, capitaine Trott, est maintenant prêt à recevoir des chargements et sera bientôt expédié.
Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à HOSKINS WILCOCK.
12 janv 51 rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE—Le brick Daniel Kibby, A. I capitaine Anthony, est maintenant prêt à prendre son chargement, et sera à cette pour prendre du fret.
Pour fret ou passage s'adresser à
12 janv. HOSKINS & WILCOCKS, 51 rue du Camp.

POUR BRAZORIA Texas—Samedi, 15 du courant—La goëlette JULIUS CESAR, paquebot régulier, capitaine A. Moore, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira comme ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face de la presse à coton d'en bas, ou à JAMES REED & Co,
12 janv 22, rue Royale

A VENDRE—La goëlette VELASCO, du port de 69 tonneaux, peut porter 700 barils, et se trouve être peu tirant d'eau, a plusieurs meubles de vente à bord, ayant la coque d'un beau fini. S'adresser à JAMES REED & Co,
12 janv 22, rue Royale

POUR LA MOBILE—La goëlette RHINE, capitaine Smith, ayant été retenue dans ce port par le mauvais temps, partira pour le port ci-dessus, samedi 14 du courant. Pour le reste de son fret, s'adresser à bord, en face de la rue Bienville, ou à GRIVOT & PAIGE,
12 jan 12, rue Poydras

Pour Liverpool—Le navire de première classe TAMMERAND, doublé et chevillé en cuivre, d'une marche supérieure, capitaine J Bunford, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, sera expédié sous peu.
Le superbe navire fin voilier Robert Fulton, capitaine E Dubbe et ce bâti est tout neuf et a été construit à Philadelphie; il est sur lest et prêt à prendre du fret.
Le beau navire fin voilier Hampshire, capitaine Wm C Langdon, sera prêt à prendre des chargements sous peu.
Pour fret, en passage pour l'un ou l'autre [illegible] s'adresser.

Pour Marseille—Le navire de première classe RENOWN, doublé et chevillé en cuivre, capitaine S Goldsmith, est prêt à prendre du fret à deux cents la livre pour coton et aurait reçu du chargement sous peu.

Pour Philadelphie—Le A1 fin voilier paquebot ROBERT MORRIS, capitaine H. McQuillan, ayant son chargement engagé, sera expédié sous d'être et prendra sur le au peut passager pour lesquels il a de beaux emménagemens.
Pour fret ou passage s'adresser à
11 jan SAMUEL THOMPSON & Co.

POUR LIVERPOOL.
Le navire A I ARAB, capitaine Marshall, maintenant en chargement à la presse à coton d'en haut, peut prendre 300 balles de coton.
Pour fret ou passage s'adresser à
GEORGE GREEN,
11 janv No. 60, rue du Camp.

POUR BOSTON—Le LEONIDAS, capitaine Crocker, à présent en chargement, pourra prendre environ 50 balles de coton et quelques fret lourd. Pour le fret ou passage, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
10 janv 14, rue Bienville.

POUR MOBILE.
La belle goëlette Charles, capt. Brown, partira pour le port ci-dessus, vendredi au soir le 13 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la rue St. Joseph, ou à
10 jan GRIVOT & PAGE.

Le cas sont [illegible] du navire Manchester, pour Liverpool, sera [illegible] au bureau des consignataires à 5 heures de l'après midi.
13 jan BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

Vente à l'Encan.

PAR L. BARNETT.

IL sera vendu mardi 17 du courant, à midi, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis,
Une Maison [illegible] contenant [illegible] appartemens, [illegible] [illegible] puits en briques et [illegible] située sur [illegible] encoignure Ursuline et des Morts, [illegible] sept pieds de face à la rue [illegible] cent quatre pieds de profondeur, ouvrant de [illegible] et demi dans la profondeur.
Conditions: Un quart comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
12 janv—6

PAR E. BOURY.

IL sera vendu lundi, 23 janvier prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, à la folle enchère de Mr. Henry Boode, qui ne s'est pas conformé aux conditions de son adjudication faite le 13 Octobre 1836,
Deux Terrains situés au faubourg Washington, désignés par les numéros 1 et 2, de l'îlet 52, mesurant chacun 31 pieds de face à la rue Moulin, sur 90 pieds de profondeur et face à la rue Mazan.
Les conditions sont moitié comptant, et la balance à 6 mois de crédit, à dater du 13 octobre dernier.
Les actes de vente se passeront pardevant Amédée Ducatel, notaire public.
12 jan—5

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu jeudi, 19 du courant, à midi, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,
3 Terrains de prix, situés dans le faubourg Tréme, sur la rue des Morts, entre les rues des [illegible] et du chemin du Bayou, avec un bâtiment et une belle maison en bois presque neuve, [illegible] chambres, avec galerie, cuisine, &c.
Conditions: Un quart comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.
Acte de vente pardevant Octave de Armas, aux frais des acquéreurs.
13 janv

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu, mardi, le 17 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,
250 Terrains contigus à la ville de Lafayette, qui sera vendus aujourd'hui. Les terrains ayant été affaiblis, afin de laisser place pour jardins et dépendances. Comme les 2 dixièmes de la somme résultant de la vente, sera appliqués à faire des améliorations dans la nouvelle ville, on ne peut douter que ceux qui achèteront ces lots, pourront bientôt les revendre pour le double de ce qu'ils auront coûté.
Un plan des dits lots sera exposé à la Bourse.
Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit, pour billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'au paiement.
Actes de vente par devant M. E. Cénas, not. public, aux frais des acquéreurs.
12 jan

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu le samedi, 14 janvier, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis,
4 beaux Terrains au faubourg Washington, encoignure Amour et Piété, très élevés et près du Rail Road des Bons Enfans; les banquettes et [illegible] sont faites.
Conditions, à la vente.
12 janv

PAR JOHN H. BACH.

IL sera vendu samedi, 14 janvier 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, 50 terrains de prix, situés dans le faubourg Marigny.
Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'au parfait paiement.
Actes de vente pardevant Wm. Y. Lewis, notaire pub. aux frais des acquéreurs.
12 jan

PAR JOHN H. BACH.

IL sera vendu le samedi, 14 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint-Louis,
L'esclave MARY, négresse âgée d'environ 30 ans, excellente cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, créole du pays, parlant français et anglais et pleinement garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: Un tiers comptant, la balance à 6 et 9 mois en billets endossés à satisfaction avec hypothèque.
Actes de vente pardevant T. Seghers, notaire public aux frais des acquéreurs.
Aussi, l'esclave PATSEY, mulâtresse, âgée d'environ 25 ans, tout à fait excellente, bonne couturière, femme de chambre, cuisinière, soigneuse d'enfans et domestique de maison. Elle est sobre, et probe, mais n'est pas très [illegible] de chez son maître; à tous les autres égards et elle est pleinement garantie.
Conditions: Quatre mois de crédit pour billet bien endossé avec hypothèque.
13 janv

PAR E. BOURY.

IL sera vendu mardi, 24 du courant, à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à la folle enchère de Mr. John Bergin, qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication faite le 13 décembre 1836,
Un terrain situé au faubourg Franklin, désigné d'après un plan dressé par J Schieber, en date du 10 nov. 1836 par le no 1 de l'îlet 36, faisant face à la rue Mandeville entre les rues St. Jean Baptiste et Girod.
Conditions: Un tiers comptant et la balance à six mois, en billet daté du 13 décembre 1836, endossé à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente pardevant A Mazureau, not. pub.
12 jan

PAR M. BARNETT, Sr.

SERONT vendus samedi 14 janvier 1837, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis,
9 Terrains de prix situés dans le faubourg Tremé, sur la rue de l'Esplanade, entre les rues Plauché et Villeré, dont 5 se trouvent dans la première nouvelle et 2 dans la Seconde; conformément à un plan à présent exposé à la Bourse.
Conditions, à la vente.
12 janv

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu samedi, 14 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis.
Un Terrain avec les bâtisses dessus, situé dans le faubourg Marigny, mesurant 12 pieds de face sur la rue Mandeville, entre les rues des Grands Hommes et Casa Calvo, sur 140 pieds de profondeur; il y a sur le dit lot une maison en bois à deux appartemens, avec galerie par devant et cabinet, et un appent. dans la cour.
Conditions, à la vente.
12 janv

PAR J B SLACHE.

IL sera vendu lundi, 16 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan [illegible] pour cause de vente:
20 paniers de légumes, et 30 sacs Café de la Havane.
12 janv

PAR FERNANDEZ & WHITING

Propriétés de grande valeur sur la chemin du Bayou.

IL sera vendu le samedi, 28 du courant, à midi précise, à la Bourse, rue Saint Louis, à l'encan sur le chemin du Bayou, borné du côté de la ville par la propriété de M. Edmund J. Forstall et de l'autre côté par celle de [illegible], savoir:
Ladite propriété mesure [illegible] pieds 3 pouces de face sur le chemin du Bayon sur [illegible] 4 pouces de profondeur, sur laquelle [illegible] [illegible] sur le côté de M. [illegible] et 258 [illegible] du côté appartenant ci-devant à Mde. [illegible] de 260 pieds 9 pouces face à la rue de l'Hôpital, sur la façade de laquelle la corporation, aux à ce échange, une partie pour le passage de ladite rue, ainsi que le bâtiment et [illegible] [illegible] qui est [illegible] les Bayous.
Conditions, 1 et 2 ans de crédit, en billets tirés et endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothéqués jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé pardevant Félix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.
28 jan

PAR JOS. MEGAVEN [illegible].

IL sera vendu samedi, 14 du courant, à 11 heures du matin, à son magasin, d'après l'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra,
12 sacs de Café imposés et avariés à bord de la goëlette Amawan, capitaine Pons, de la Havane.
12 janv

PAR E. BOURY.

IL sera vendu par cause de départ, le samedi, 14 du courant, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis,
L'esclave nommé Isaac, âgé d'environ 20 ans, très bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi. Le dit esclave [illegible] marchand d'eau.
Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
12 jan

PAR DUPUY LET & DELERY.

IL sera vendu mardi 17 du courant, à 10 heures du matin,
Le fond d'un petit magasin de Grocerie, situé rue St. Anne, entre les rues Bourgogne et Rampart.
Conditions à la vente.
12 jan

PAR H. J. DOMINGON

IL sera vendu le Mercredi 18 de Janvier, à la Bourse, à midi,
8 SUPERBES LOTS DE TERRE,
situés dans le nouveau faubourg Marigny, portant les numéros suivans, d'après un plan qui sera exhibé au moment de la vente:
ILET 25—Le Lot No 1—Ayant 23 pieds face à la rue des François, entre les rues Bagatelle et Girod, sur 118 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur.
ILET 33—Le Lot No 9—Formant l'encoignure de la rue Girod et St. Antoine, ayant 38 pieds face à la rue St. Antoine, sur 127 pieds 5 l. de profondeur à la rue Girod.
Les conditions seront annoncées au moment de la vente.
11 janv—7

PAR BARNETT Sr.

SERA vendu samedi 14 du courant à la bourse Hewlett.
Le jeune nègre Sandy, âgé de 18 ans, parlant français et anglais, très intelligent, domestique, sachant conduire un cabriolet. Conditions: comptant.
L'acte de vente chez L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
10 jan

PAR DUPUY LET & DELERY.

Succession de Pierre Lambert.

JEUDI, le 19 Janvier 1837, à midi, il sera vendu à la Bourse, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, la propriété foncière dépendant de la dite succession, consistant en un terrain formant l'encoignure des rues St. Pierre et Bourbon, ayant [illegible] pieds de face à l'encoignure des dites rues, avec une maison basse en briques, couverte en tuiles, [illegible] sur le côté de la rue Bourbon, une cuisine basse en briques dans le côté et un petit magasin en briques, près de la rue St. Pierre.

Le magasin à l'encoignure, est maintenant occupé par M. Burdon. Les murs de la maison d'encoignure, ont été construits de manière à pouvoir supporter un étage.

Les banquettes et le pavage sont faites. La propriété est assurée, et le propriétaire aura la faculté de conserver pour le temps de la vente [illegible].

Conditions: Un quart comptant, et le reste à un et deux ans, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, dont [illegible] [illegible] privilège et portant hypothèque sur la propriété. En cas de non paiement des billets aux échéances, ils porteront intérêt à raison de dix pour cent l'an, sans que cette clause jusqu'au paiement, sans que l'acquéreur puisse se prévaloir de cette clause pour retarder le paiement des dits billets.

Acte de vente, pardevant Octave de Armas, notaire, aux frais de l'acquéreur.

Aussi—Le même jour, il sera vendu 60 ACTIONS de la Banque des Citoyens de la Louisiane. Conditions, comptant. L'acquéreur devra dans les dix jours qui suivront l'adjudication fournir hypothèque à la satisfaction de la direction de la banque de [illegible].
10 déc—15 3 p.

UN Pharmacien de Paris porteur et décrivant le français et l'anglais, demande à faire des affaires de marchandises au compte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] placement de marchandises du dehors.
S'adresser chez Mr Sutpruet [illegible]
11 jan

SUPERBE GARDEROBE.

LE superbe Carrosse annoncé par H. Beach & Co. les effets se vendent [illegible] depuis du Nouvelles Orléans, rue Royale [illegible].

Le propriétaire en dessus doit [illegible] pour les matériaux, et la construction de ce bel équipage, qui contient tous les avantages pour quatre chevaux.
Dépôt du Carrossier, rue la Louisiane. 3 janv